

## ARRÊTÉ n° 18 - 53

### Portant prescription de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de CHATEAUNEUF

Le Président,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 et des articles L. 153-41 à L. 153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUNEUF, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-625 portant création de la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » et notamment l'article 4 ;

**Vu** l'arrêté n° 17-110 du 16 janvier 2017 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Jacques ROUZAULT, onzième Vice-président ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La première procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHATEAUNEUF est engagée en vue de :

- Préciser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur dit de « Tartifume » ;
- Modifier le contenu du règlement écrit de la zone 1 AUp ;
- Modifier le contenu du règlement écrit de la zone Up.

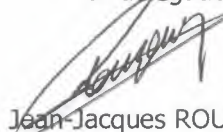
**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du même code.

Fait à CHALLANS, le 20 février 2018



Le Vice-président  
Par délégation



Jean-Jacques ROUZAULT

Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le